

lièrement et paraîtrait fondée, les juges peuvent ne pas l'admettre, et accorder au défendeur un délai pour exécuter ses obligations.

"Les causes plus ou moins excusables, qui ont empêché ou retardé l'exécution :—la position du demandeur et celle du défendeur,—l'absence ou le peu de gravité du préjudice qui en résulterait pour l'un comparativement au grave préjudice qui en résulterait pour l'autre; telles sont les circonstances principales qui peuvent les déterminer, soit à ne pas prononcer la résolution en accordant un délai au défendeur, soit, comme souvent il arrive, à ne prononcer la résolution que pour le cas où le défendeur n'exécutera pas son obligation dans le délai que le jugement lui assigne. (Comp., art. 1655).

"Mais s'ils ne croient pas devoir accorder un délai, et s'ils prononcent la résolution, ce sont eux, en effet, qui la prononcent!

"Leur décision ne se borne pas à reconnaître et à déclarer la résolution."

"Elle fait plus!

"C'est elle-même qui la crée et qui l'applique!"

"Aussi est-ce très-justement que l'on dit que la résolution est dans ce cas *judiciaire*."

No 515. — "La demande en résolution est un moyen extrême auquel il n'a recours que parce qu'il n'obtient pas l'exécution, et qu'il désespère de l'obtenir.

"Ce n'est donc pas aller contre sa demande en résolution, pour cause d'inexécution, que d'y répondre par l'exécution même.

"Et puis, il faut bien que la cause de la résolution existe au moment où le juge la prononce. Or, elle a cessé d'exister, dans le cas où l'exécution de l'obligation a eu lieu." (V. Auteurs cités).

---